

N° 5268³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement
du plateau de Kirchberg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(3.5.2004)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Niki BETTENDORF, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Fred SUNNEN, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 30 décembre 2003 la Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et de l'avis du Conseil d'Etat émis par la Haute Corporation en date du 19 décembre 2003. Dans sa réunion du 14 janvier 2004, la Commission des Travaux publics a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Lucien WEILER. Au cours de la même réunion, le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés.

Au cours des réunions du 25 et 30 mars 2004, la Commission des Travaux publics a arrêté un certain nombre d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été, dans une large mesure, inspirés par les réflexions, idées et recommandations menées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire présidée par M. Jeannot Krecké. Ces amendements ont été transmis le 31 mars 2004 pour avis au Conseil d'Etat. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 20 avril 2004.

Le présent rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 3 mai 2004.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Comme il résulte de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous rubrique (doc. parl. 5268) le but essentiel en est d'adapter la législation actuelle concernant le fonctionnement du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, établissement public créé par la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, à la législation des autres établissements publics créés par une législation plus récente.

A ce sujet l'exposé des motifs fait état des discussions menées par la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire de la Chambre des Députés lors de l'examen du rapport spécial sur les établissements publics établi pour l'exercice 2000 par la Cour des Comptes. Lors de l'examen de ce rapport le chapitre consacré au Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg a en effet suscité des questions concernant le fonctionnement interne de cet établissement public liées pour l'essentiel à l'absence de dispositions afférentes inscrites dans la loi du 7 août 1961 précitée.

De quoi s'agit-il exactement?

Lors de la création en 1961 du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg la loi organique afférente du 7 août 1961 a prévu un certain nombre de dispositions concernant le fonctionnement du nouvel établissement public Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg.

Depuis lors, comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2003 „le volume et l'envergure des travaux échus au Fonds“ ont augmenté de telle façon que les dispositions de la loi de 1961 se sont avérées insuffisantes pour permettre aux dirigeants du Fonds d'assumer de la façon souhaitée les responsabilités qui leur sont confiées. S'y ajoute le fait que les nombreuses lois portant création de nouveaux établissements publics votées dans la suite ont affiné progressivement les dispositions afférentes les concernant de telle sorte que la Cour des Comptes a proposé dans son rapport spécial précité „que les lois organiques respectives devraient être revues sous cet angle afin de parvenir à une réglementation homogène de ces dispositions essentielles“.

La Commission constate donc que le présent projet de loi a pour but de donner suite à la recommandation de la Cour des Comptes d'adapter la législation actuelle concernant le fonctionnement du Fonds Kirchberg à la législation des autres établissements publics créés récemment.

Comme la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire a également, dans son rapport du 1er décembre 2003 sur le rapport spécial de la Cour des Comptes sur l'exercice 2000 des établissements publics soumis à un contrôle annuel, demandé au Gouvernement „de légiférer en la matière“ pour écarter tout doute dans la démarche choisie, la Commission des Travaux publics constate avec satisfaction que le Gouvernement a réagi de façon prompte et rapide aux recommandations qui lui ont été faites par les deux instances précitées.

Il résulte de ce qui précède que le projet de loi sous rubrique se limite au chapitre du fonctionnement interne de l'établissement public concerné sans toucher aux autres aspects de la loi modifiée du 7 août 1961 qui restent en vigueur par ailleurs.

Comme le souligne à juste titre l'exposé des motifs, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui stipule:

„Les activités du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg seront poursuivies dans le respect de la législation existante. Pour soustraire les ventes immobilières à tout mouvement de spéculation, le droit de préemption inscrit dans les actes de ventes sera porté de 10 à 15 ans alors que le recours aux ventes aux enchères sera favorisé.“

La Commission retient donc que le projet de loi sous examen, comme le souligne d'ailleurs l'exposé des motifs, n'entend donc pas modifier la législation existante mais se propose d'adapter les dispositions consacrées au fonctionnement du Fonds à l'évolution de la législation en la matière tout en apportant une modification au texte de la loi pour faciliter les ventes aux enchères.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat approuve dans sa globalité la démarche adoptée par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs la Commission se félicite de la remarque finale de la Haute Corporation stipulant:

„Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont calqué l'organisation interne du Fonds Kirchberg sur un modèle désormais bien ancré dans les habitudes administratives luxembourgeoises, évitant ainsi de créer une entité supplémentaire sui generis et contribuant à diminuer le foisonnement des particularités qui entourent le fonctionnement des établissements publics.“

L'avis complémentaire du 20 avril 2004 du Conseil d'Etat relatif aux cinq amendements de la Commission est traité au chapitre suivant.

*

4. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Concernant l'examen des différents articles du projet de loi sous rubrique, l'article 1er ajoute à la possibilité de conclure la vente ou l'échange par acte administratif, celle de les conclure aussi par acte notarié, ce qui élargit les moyens procéduraux mis à la disposition du Fonds, l'acte notarié étant mieux connu du grand public et s'adaptant mieux lorsqu'il s'agit de donner le suivi nécessaire à une vente aux enchères.

Le texte retenu par le Gouvernement est celui proposé par le Conseil d'Etat auquel la Commission se rallie également.

Article 2

L'article 2 abroge les anciens articles 36 à 40 et les remplace par des dispositions nouvelles.

L'article 36 rappelle que le Fonds est soumis à l'autorité du Ministre des Travaux publics et supprime la disposition soumettant le Fonds au contrôle de la Chambre des Comptes, une disposition afférente figurant dans l'article 42, paragraphe 5 nouveau du projet de loi sous examen.

L'article 37 précise que le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres au lieu d'un comité-directeur composé de cinq membres au plus, dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Par analogie avec les modifications apportées au projet de loi 4899 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest suite aux observations du Conseil d'Etat concernant la composition du conseil d'administration du Fonds Belval (cf. doc. parl. 4899¹), la Commission propose de supprimer dans le nouveau texte proposé par le Gouvernement pour l'*art. 37* (1) de la loi sur le Fonds Kirchberg le bout de phrase „dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics“. Le Conseil d'Etat avait en effet rappelé à l'époque que les membres du conseil d'administration ne doivent pas être des „délégués“ de ministres nommément désignés par la loi, mais qu'ils devaient être choisis en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission de l'établissement public en question et dans le respect de son autonomie. Il semble toutefois évident qu'en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle. La Commission suggère encore de faire figurer parmi les membres du conseil d'administration un représentant de la Ville de Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 20 avril 2004, ce premier amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat. Ce dernier constate que le Gouvernement en Conseil, qui nomme les membres du conseil d'administration, sera donc complètement libre dans le choix des membres de ce conseil. La question de savoir si le souhait exprimé par la commission compétente de la Chambre des Députés („... en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle“) sera exaucé par le Conseil de Gouvernement dépendra donc d'un faisceau d'éléments dont les plus importants seront les compétences professionnelles et les qualités personnelles des candidats proposés par le ministre des Travaux publics.

Concernant l'article 38, les dispositions des paragraphes 1 à 7 reprennent les règles fixées par les paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus hormis son paragraphe 7 qui n'est pas applicable dans le cadre du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg.

Les seules variations concernent l'intervention du conseil d'administration en cas de révocation d'un de ses membres avant l'expiration de son mandat et le fait de ne pas prévoir de délai endéans duquel un poste vacant doit être pourvu.

Quant à l'article 39, le texte reprend celui de l'article 6 de la loi du 25 juillet portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest avec l'ajout que le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg figure parmi les affaires soumises à l'approbation du Ministre de tutelle. A cet endroit, la Commission des Travaux publics souhaite apporter un certain nombre de changements se rapportant aux missions du conseil d'administration du Fonds Kirchberg.

La Commission voudrait ainsi intégrer le 1er tiret du point b) de l'art. 39 (1) dans le premier tiret du point a), de sorte que ce tiret se présentera comme suit:

„a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg,“

La Commission estime en effet que la politique générale du Fonds doit faire l’objet de l’approbation du ministre de tutelle.

Suite à la suppression du 1er tiret actuel du point b), la Commission propose de formuler un nouveau tiret premier comme suit:

„– l’exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,“

Soucieuse de clarifier les règles comptables du Fonds, la Commission propose enfin d’ajouter au point b) de l’art. 39 (1) un deuxième tiret nouveau, libellé comme suit:

„– les règles d’exécution du budget,“

La Commission voudrait également amender le paragraphe (4) de l’art. 39 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi, afin d’éviter que la gestion du Fonds ne soit confiée à une seule personne. Il lui semble également important que la gestion soit exercée par un organe émanant du conseil d’administration, afin d’éviter des mésententes entre les deux organes. La Commission suggère ainsi de formuler le paragraphe (4) comme suit:

„(4) Avec l’accord du ministre de tutelle, le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d’administration. L’organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d’ordre intérieur visé à l’article 38 (6).“

Les ajustements proposés dans le cadre de cet amendement trouvent l’accord du Conseil d’Etat. Celui-ci constate cependant que l’intention de prévoir la gestion journalière du Fonds par une seule personne grâce à l’insertion dans les rouages du Fonds d’un comité exécutif composé de trois membres du conseil d’administration risque de ne pas atteindre le but recherché (rien n’empêche le comité exécutif d’agencer les règles de son fonctionnement interne de façon à autoriser un seul de ses membres à régler seul certaines questions relevant de la gestion journalière), tout en alourdissant considérablement l’activité courante du Fonds du fait que celui-ci ne peut être valablement représenté que par le comité exécutif dans son ensemble.

L’article 40 autorise le Fonds Kirchberg à engager son personnel sur la base d’un contrat de travail de droit public, ce qui est conforme à la durée d’existence de 40 ans du Fonds. Etant donné que le Gouvernement n’a pas encore pris de décision concernant le statut du personnel des établissements publics en général et que le Fonds Kirchberg n’occupe actuellement aucun fonctionnaire ni employé de l’Etat, mais uniquement des employés privés et des ouvriers de l’Etat, la Commission considère qu’il n’est pas opportun de continuer dans la voie des contrats de louage de service de droit public.

L’amendement No 3 de la Commission des Travaux publics propose de libeller l’article 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg comme suit:

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.“

Cette proposition de texte permettra à l’établissement public de continuer de bénéficier d’une flexibilité suffisante sans léser les ouvriers occupés déjà actuellement.

Le Conseil d’Etat ne peut pas se déclarer d’accord avec la proposition de texte présentée par la Commission qui, sous prétexte „qu’il n’est pas opportun de vouloir limiter les possibilités d’engagements du Fonds à des contrats de louage de service de droit public“ – objectif avec lequel le Conseil d’Etat pourrait se déclarer d’accord – vise à rendre impossible l’engagement de personnel bénéficiant du statut des fonctionnaires de l’Etat. Afin de ne pas fermer des pistes sur lesquelles le Gouvernement pourrait vouloir s’engager au moment de prendre sa décision sur le statut du personnel des établissements publics, le Conseil d’Etat suggère de donner à l’article 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg la teneur suivante:

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé soit sur base d’une nomination relevant du droit public, soit sur base d’un contrat de louage de service relevant du droit privé.“

Dans sa réunion du 3 mai 2004, la Commission décide de ne pas se rallier à la position du Conseil d’Etat et de maintenir son texte.

L'amendement No 4 concerne l'art. 41 actuel de la loi sur le Fonds Kirchberg que la Commission voudrait compléter pour des raisons de sécurité juridique par un paragraphe (2) nouveau précisant de façon explicite que le Fonds Kirchberg est soumis à la législation sur les marchés publics.

Il s'ensuit que la première phrase de l'art. 2 du projet de loi devra également être modifiée et se présentera comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 36 à 41 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:“

L'art. 41 dans sa version remaniée aura quant à lui la teneur ci-après:

„**Art. 41.**– (1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.“

Le texte proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

L'article 3 reproduit exactement les dispositions de l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. L'amendement No 5 concerne le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi. La Commission estime en effet qu'il n'est pas opportun de maintenir la formulation „quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés“, vu que le Fonds ne reçoit pas de concours financiers de l'Etat. Le texte précité pourrait ainsi être interprété en ce sens qu'aucun contrôle de la Cour des Comptes ne serait possible, étant donné qu'actuellement le Fonds ne bénéficie d'aucune dotation budgétaire de l'Etat et que les recettes provenant des ventes de terrains du Fonds risquent de ne pas être considérées en tant que „concours financiers publics“.

La Commission estime par conséquent qu'il est préférable de supprimer le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi et de reprendre le libellé actuellement en vigueur dans le cadre de l'art. 36 de la loi modifiée du 7 août 1961.

L'art. 42, paragraphe (5) de la loi sur le Fonds Kirchberg se présentera par conséquent comme suit:

„(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.“

Le Conseil d'Etat, sans vouloir préjuger de sa position définitive concernant le périmètre du contrôle de la Cour des Comptes au regard de l'article 105 de la Constitution, peut suivre la Commission des Travaux publics de la Chambre des Députés, lorsqu'elle propose de maintenir la situation actuelle qui soumet le Fonds purement et simplement au contrôle de la Cour des Comptes. Toutes les opérations financières du Fonds, quelle que soit leur origine – budget de l'Etat ou secteur privé – seront donc soumises à ce contrôle. L'ensemble de la gestion comptable et financière du Fonds fera donc l'objet d'un double contrôle: d'abord celui du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes, de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, ensuite celui de la Cour des Comptes.

*

5. CONCLUSIONS

Au regard des considérations qui précèdent la Commission des Travaux publics invite la Chambre des Députés à voter le projet de loi dans la version ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement
du plateau de Kirchberg**

Art. 1er.– Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé par l'alinéa suivant:

„La revente ou l'échange prédits se feront soit par acte administratif par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines soit par acte notarié.“

Art. 2.– Les articles 36 à 41 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:

„**Art. 36.**– Le Fonds est soumis à l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 37.– (1) Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres au plus, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Art. 38.– (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.

Art. 39.– (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,
- la politique de vente des terrains appartenant au Fonds,
- le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
- les emprunts à contracter,

- l’organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – l’exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,
 - les règles d’exécution du budget,
 - le rapport général d’activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l’engagement du personnel du Fonds.

(2) Le président du conseil d’administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d’administration ou par son remplaçant.

(3) Les budgets d’investissement et d’exploitation de l’année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l’année précédant l’exercice en question.

(4) Avec l’accord du ministre de tutelle, le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d’administration. L’organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d’ordre intérieur visé à l’article 38(6).

Art. 40.– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.

Art. 41.– (1) Dans la mesure de ses moyens, l’Etat met à la disposition du Fonds les services, l’équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s’assurer tous autres concours pour lui permettre d’exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.“

Art. 3.– L’article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé comme suit:

„**Art. 42.**– (1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L’exercice coïncide avec l’année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d’administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d’entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d’entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises. Son mandat est d’une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d’administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d’administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises.

(4) La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.“

Luxembourg, le 3 mai 2004

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Nicolas STROTZ

